

**N° 1501493**

---

SARL Sitadin Urbanisme et Paysage

---

M. Tronel  
Juge des référés

---

Audience du 21 avril 2015  
Ordonnance du 22 avril 2015

---

C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif de Rennes

Le juge des référés

Vu la requête, enregistrée le 31 mars 2015, présentée pour la SARL Sitadin Urbanisme et Paysage et la société Garnier, Bois, Dohollou, Souet, Arion, Ardisson, Grenard, Levrel, Guyot-Vasnier, Collet, Bouloux-Pochard, Le Derf-Daniel, par Me Delest, avocat ; les sociétés requérantes demandent au juge du référé précontractuel :

- d'annuler l'ensemble de la procédure de publicité et de mise en concurrence mise en œuvre par la commune de Brie pour l'attribution d'un marché relatif à des études d'urbanisme en vue de l'extension de l'agglomération dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté (ZAC) ;

- de mettre à la charge de la commune de Brie la somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Elles soutiennent que :

- en attribuant à nouveau le marché au groupement URBéA / Atelier Bouvier Environnement / Gwenaël Desnos / CNAM Pays de la Loire, alors que cette attribution avait été annulée par une précédente ordonnance du 14 novembre 2014 du juge du référé précontractuel, la commune méconnaît l'autorité de la chose jugée ;

- la modification de la composition du groupement attributaire en cours de consultation méconnaît le principe d'intangibilité des offres posé par le V de l'article 51 du code des marchés publics ;

- l'offre retenue est irrégulière et inacceptable : ni le CNAM, ni l'association de gestion du CNAM, ni son centre de recherche dénommé CRDI ne sont habilités à délivrer des consultations juridiques dans le cadre de la mission assignée par le cahier des charges du marché en litige ;

- une volonté de sanctionner le groupement Sitadin et des erreurs manifestes ont été commises lors de la nouvelle analyse des offres : le groupement Sitadin, classé en 3<sup>ème</sup> position lors de la première analyse, a été classé, sans explication, en septième position lors de la seconde analyse ;

- l'ensemble de ces manquements sont susceptibles de les avoir lésées ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 8 avril 2015, présenté pour la commune de Brie, par la société d'avocats Publi-Juris ; la commune conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge des requérantes la somme de 2 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

La commune fait valoir que les moyens de la requête ne sont pas fondés et notamment que : le juge du référé précontractuel ne contrôle pas l'appréciation portée par le pouvoir adjudicateur au stade de l'analyse des offres ; le moyen tiré de la méconnaissance de l'article 51 du code des marchés publics est inopérant ; en tout état de cause, dans le cadre d'une procédure adaptée, le pouvoir adjudicateur peut négocier avec les candidats sur tous les éléments de l'offre ; dès lors que, dans son ordonnance du 14 novembre 2014, le juge du référé précontractuel n'a pas tranché la question de savoir si la présence des services du CNAM était compatible avec les dispositions de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 et que le marché n'a pas été attribué au même groupement, la commune n'a pas méconnu l'autorité de la chose jugée ; le pouvoir adjudicateur n'a pas baissé la note du groupement Sitadin entre la première et la seconde analyse des offres ; il n'a pas eu de volonté de sanctionner le groupement requérant ; l'offre du groupement attributaire est régulière, le CNAM pouvant être membre en qualité de juriste spécialisé en urbanisme en application de l'article 61 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 ; les sociétés requérantes ne justifient pas d'un intérêt lésé ;

Vu le mémoire, enregistré le 20 avril 2015, présenté pour la SARL Sitadin Urbanisme et Paysage (SUP) et la société Garnier, Bois, Dohollou, Souet, Arion, Ardisson, Grenard, Levrel, Guyot-Vasnier, Collet, Bouloux-Pochard, Le Derf-Daniel, qui concluent aux mêmes fins que précédemment, par les mêmes moyens ;

Ils font valoir en outre que la modification de la composition du groupement revient à déposer une offre par un nouveau candidat après l'expiration du délai de remise ; en acceptant cette offre, la commune méconnaît le principe d'égalité de traitement des candidats ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code des marchés publics ;

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 711-1, L. 717-1 et D. 711-3 ;

Vu la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques ;

Vu le décret n° 88-413 du 22 avril 1988 relatif au Conservatoire national des arts et métiers ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision par laquelle la présidente du Tribunal a désigné M. Tronel, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référés précontractuels ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir, au cours de l'audience publique du 21 avril 2015, présenté son rapport et entendu les observations de :

- Me Delest, représentant les sociétés requérantes, qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens qu'elle expose oralement ; elle soutient en outre que la commune a modifié l'offre du groupement Sitadin sans lui demander d'explications supplémentaires, modification ayant conduit à le rétrograder à la septième place après la seconde analyse des offres ; il résulte des pièces du marché que la négociation, à l'issue de l'analyse des offres, devait intervenir entre les quatre premiers candidats et non les trois premiers ;

- Me Plateaux, représentant la commune de Brie, qui reprend les arguments des écritures en défense, en insistant sur le fait que : le CNAM peut intervenir en qualité de juriste au titre de sa mission de service public d'enseignement et de recherche appliquée ; la composition du groupement attributaire n'a pas été modifiée, l'intervention du CNAM étant prévue dès l'origine ; le classement du groupement Sitadin après la seconde analyse des offres s'explique par une erreur commise sur le calcul du prix de son offre lors de la première analyse et corrigée depuis lors ; la négociation pouvait avoir lieu avec, au maximum, les quatre premiers candidats, avec la possibilité pour la commune de ne négocier qu'avec les trois premiers seulement ;

- M. Simon, représentant le groupement attributaire, qui précise que le CNAM n'intervient que pour délivrer des consultations juridiques et que lui-même, en qualité d'architecte, est habilité à rédiger les actes inhérents à l'opération en cause ;

- M. le maire de la commune de Brie ;

- Mme Croslard, représentant la société Sitadin Urbanisme et Paysage ;

La parole ayant été donnée en dernier à la commune de Brie et son conseil ;

La clôture de l'instruction ayant été prononcée à l'issue de l'audience publique ;

Sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L. 551-1 du code de justice administrative :  
*« Le président du tribunal administratif, ou le magistrat qu'il délègue, peut être saisi en cas de manquement aux obligations de publicité et de mise en concurrence auxquelles est soumise la passation par les pouvoirs adjudicateurs de contrats administratifs ayant pour objet l'exécution de travaux, la livraison de fournitures ou la prestation de services, avec une contrepartie économique constituée par un prix ou un droit d'exploitation, la délégation d'un service public ou la sélection d'un actionnaire opérateur économique d'une société d'économie mixte à opération unique. / Le juge est saisi avant la conclusion du contrat. » ;*

2. Considérant qu'aux termes du III de l'article 53 du code des marchés publics :  
*« Les offres inappropriées, irrégulières et inacceptables sont éliminées. Les autres offres sont classées par ordre décroissant. L'offre la mieux classée est retenue. » ;*

3. Considérant que les articles 54 et 61 de la loi du 31 décembre 1971 susvisée prévoient respectivement que *« Nul ne peut, directement ou par personne interposée, à titre habituel et rémunéré, donner des consultations juridiques ou rédiger des actes sous seing privé, pour autrui :*

*1° S'il n'est titulaire d'une licence en droit ou s'il ne justifie, à défaut, d'une compétence juridique appropriée à la consultation et la rédaction d'actes en matière juridique qu'il est autorisé à pratiquer conformément aux articles 56 à 66. (...) » et que « Les organismes chargés d'une mission de service public peuvent, dans l'exercice de cette mission, donner des consultations juridiques. » ;*

4. Considérant qu'aux termes de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 22 avril 1988 susvisé : *« Le Conservatoire national des arts et métiers (C.N.A.M.) est un établissement public de l'Etat à caractère scientifique, culturel et professionnel placé sous la tutelle du ministre chargé de l'enseignement supérieur. Il constitue un grand établissement au sens de l'article L. 717-1 du code de l'éducation. Il est soumis aux dispositions de ce même code et des textes pris pour son application, sous réserve des dérogations prévues au présent décret. Le CNAM forme avec les centres associés définis au titre V ci-dessous un réseau à vocation nationale et internationale. Son siège est fixé à Paris. »* ; que l'article 2 du même décret dispose : *« Le CNAM a pour mission : / 1° D'assurer la formation professionnelle supérieure tout au long de la vie des personnes engagées dans la vie active afin de contribuer à la promotion sociale et à la mobilité professionnelle. Il peut également organiser des enseignements de formation initiale, notamment par la voie de l'apprentissage ; / 2° D'apporter son concours, en matière d'ingénierie de la formation professionnelle tout au long de la vie, au bénéfice de l'ensemble des acteurs de l'enseignement supérieur ; / 3° De conduire des actions de recherche en propre ou en relation avec d'autres organismes publics ou privés, français et étrangers, et de se livrer à toute activité de diffusion et de valorisation des recherches conduites en son sein ; / 4° De contribuer à la diffusion de la culture et de l'information scientifique et technique à l'intention de tous les publics ; / 5° D'assurer la conservation et l'enrichissement des collections dont il a la charge et de contribuer à l'histoire des sciences et des techniques ; / 6° D'exercer, le cas échéant, des activités de conseil-ingénierie et d'expertise et de participer à des actions de coopération internationale. »* ; qu'il résulte de ces dispositions que le CNAM est investi d'une mission de service public d'enseignement et de recherche ; que la possibilité pour lui, d'exercer, le cas échéant, des activités de conseil-ingénierie et d'expertise ne constitue pas en soi, une activité de service public ;

5. Considérant qu'aux termes de l'article 6.3 du règlement de consultation du marché en litige lancé par la commune de Brie selon la procédure adaptée et relatif à des études d'urbanisme en vue de l'extension de l'agglomération dans le cadre d'une ZAC : *« le candidat présentera une équipe pluridisciplinaire constituée au minimum : d'un urbaniste (mandataire du groupement s'il y a lieu), d'un architecte, d'un paysagiste, d'un bureau d'études techniques et financières, d'un bureau d'études spécialisé en études environnementales, d'un juriste spécialisé en droit de l'urbanisme pour garantir la validité de l'ensemble des pièces du dossier et le respect des procédures. »* ;

6. Considérant qu'il n'entre pas dans la mission de service public d'enseignement et de recherche assurée par le CNAM de valider juridiquement l'ensemble des pièces du dossier et des procédures relatives à des études d'urbanisme en vue de l'extension d'une agglomération dans le cadre d'une ZAC ; que dans ces conditions, la candidature présentée par le groupement URBÉA / ABE Atelier Bouvier Environnement / Gwenaël Desnos / CNAM Pays de la Loire, où le CNAM est présenté en qualité de juriste habilité à délivrer des consultations juridiques sur le fondement de l'article 61 de la loi du 31 décembre 1971, doit être regardée comme ayant été retenue en méconnaissance des dispositions du règlement de consultation ;

7. Considérant, en outre, que ni la recevabilité de la candidature du groupement Sitadin, ni le caractère approprié, régulier et acceptable de son offre ne sont contestés ; que le choix d'une offre présentée par un candidat irrégulièrement retenu est dès lors susceptible de l'avoir lésée, quel qu'ait été son propre rang de classement à l'issue du jugement des offres ;

8. Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres manquements invoqués, qu'il y a lieu d'annuler la procédure à compter de l'examen des candidatures ;

Sur les conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

9. Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge des sociétés requérantes, qui ne sont, dans la présente instance, les parties perdantes, la somme que demande la commune de Brie au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; qu'il y a lieu, en revanche, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de la commune de Brie une somme de 2 000 euros au titre des frais exposés par les sociétés requérantes et non compris dans les dépens ;

## O R D O N N E

Article 1<sup>er</sup> : La procédure engagée par la commune de Brie pour l'attribution du marché relatif à une étude d'urbanisme en vue de l'extension de l'agglomération dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté est annulée à compter de l'examen des candidatures.

Article 2 : La commune de Brie versera à la SARL Sitadin Urbanisme et Paysage et à la société Garnier, Bois, Dohollou, Souet, Arion, Ardisson, Grenard, Levrel, Guyot-Vasnier, Collet, Bouloux-Pochard, Le Derf-Daniel une somme totale de 2 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune de Brie en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative sont rejetées.

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à la SARL Sitadin Urbanisme et Paysage, à la société Garnier, Bois, Dohollou, Souet, Arion, Ardisson, Grenard, Levrel, Guyot-Vasnier, Collet, Bouloux-Pochard, Le Derf-Daniel, à URBéA, à ABE Atelier Bouvier Environnement, à Gwenaël Desnos, au CNAM Pays de la Loire et à la commune de Brie.

Fait à Rennes, le 22 avril 2015.

Le juge des référés,

Le greffier,

signé

signé

N. Tronel

M-A. Vernier

La République mande et ordonne au préfet du Morbihan en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.